



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du zonage d'assainissement
de Pronville (62)**

n°MRAe 2017-2053

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, déposée complète le 24 janvier 2018 par Noréade, concernant l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Pronville dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 février 2018 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement consiste à classer l'ensemble de la commune en zonage d'assainissement non collectif ;

Considérant que toutes les habitations de la commune (145 logements) sont actuellement assainies par des dispositifs non collectifs et que le zonage d'assainissement projeté va permettre une mise aux normes des dispositifs existants ;

Considérant que le niveau de qualité de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau souterraine, la craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée, est moyen et que le projet de zonage d'assainissement aura un impact positif sur cette masse d'eau ;

Considérant la présence sur le territoire communal de périmètres de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine et que les habitations concernées par le zonage d'assainissement sont situées en dehors de ces périmètres ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la présence de zones à dominante humide à proximité de la rivière l'Hirondelle et que des dispositifs de traitement des eaux usées adaptés permettront leur préservation ;

Considérant que le territoire communal n'est concerné par aucun autre zonage environnemental réglementaire et d'inventaire ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Pronville n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Pronville n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 20 mars 2018

Pour la Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts de France,
le Président de séance



Étienne Lefebvre

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France
DREAL Hauts-de-France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex